

VD_OMNI GE.2004.0132 vom 30. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0132

FR: VD_OMNI GE.2004.0132 du 30 juin 2005

IT: VD_OMNI GE.2004.0132 del 30 giugno 2005

Regeste

BENBRAHIM/Direction de la sécurité publique | Refus du transfert de l'autorisation d'exploiter un service de taxi (autorisation A) au nouveau titulaire de l'entreprise, faute pour le requérant de jouir d'une bonne réputation. Notion de bonne réputation (consid. 2c/aa); critères de fiabilité exigibles du titulaire d'une autorisation A (consid. 2c/bb).

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus par l'autorité intimée de délivrer une autorisation d'exploitation de taxi de type A.

E. 2

a) En matière de circulation routière, l'art. 8 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR) prévoit que les communes sont compétentes pour réglementer le service des taxis, l'administration du domaine public étant en outre une tâche propre des communes dont la gestion incombe aux municipalités (art. 2 al. 2 lettre c et 42 ch. 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes) dans les limites posées par les principes constitutionnels tels que la liberté économique (art. 27 Cst.) et l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) (v. arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2002 du 28 octobre 2002 et l'arrêt cité). Dans les communes d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Le Mont-sur-Lausanne et Bussigny-près-Lausanne, ainsi que dans les autres communes qui se joindraient à celles-ci, le service des taxis est régi par le Règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 avril 1964 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1964. Il a été complété par les Prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis (PARIT) approuvées par le Conseil d'Etat le 23 août 1966 et entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1966. Par la suite, les communes membres de ce Service intercommunal se sont regroupées au sein d'une association - l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis - dont les statuts ont été adoptés par les conseils communaux et approuvés par le Conseil d'Etat le 13 août 2003. Il convient de préciser que l'association précitée continue à appliquer les dispositions du RIT et du PARIT et qu'elle ne les a pas remplacées par une nouvelle réglementation qu'elle aurait adoptée. b) Le RIT prévoit les organes intercommunaux chargés de son application, parmi lesquels figure la Commission administrative compétente, en première instance, pour accorder ou refuser une autorisation de type A (art. 7 ch. 4 et 10 lettre b RIT). L'art. 107 al. 1 RIT ouvre la voie du recours contre les décisions de la Commission administrative auprès de la Conférence des directeurs de police, autorité qui a été depuis lors remplacée par le Comité de direction de l'Association de communes précitée (dont la compétence à rendre des décisions sur recours a été reconnue par le Tribunal

administratif [v. arrêt GE.2004.0055 du 7 avril 2005, consid. 4 lettre c]). c) L'autorisation A permet d'exploiter un service de taxis avec permis de stationnement sur des emplacements désignés par les directions de police (stations officielles de taxis) (art. 12 lettre a RIT). L'octroi d'une telle autorisation est assortie de conditions : il faut notamment que l'intéressé ait une bonne réputation (art. 13 lettre a RIT). Ce critère conserve sa pleine validité lorsque l'autorisation est sollicitée dans le cadre de l'art. 19 al. 2 RIT, régissant le transfert anticipé d'une autorisation à la suite de la renonciation de son bénéficiaire en faveur du nouveau titulaire de l'entreprise. aa) Le Tribunal administratif a rappelé que la bonne réputation dont doit jouir un chauffeur de taxi pour être autorisé à conduire sur le territoire d'une commune est une notion juridique indéterminée dont l'interprétation peut se révéler délicate. Il s'est demandé si cette notion, commune à de nombreuses réglementations de police relatives à l'exercice d'une profession, peut, voire doit, recevoir une acception différente suivant les biens à protéger, qui varient selon les activités (arrêt RE.2001.0023 du 13 août 2001). Dans un autre arrêt, il a renoncé à examiner si l'ensemble des circonstances, notamment des manquements répétés à la réglementation intercommunale en matière de taxis, des infractions à la législation sur la sécurité routière, des dettes et des actes de défaut de biens avaient atteint la bonne réputation prévue à l'art. 13 RIT. Il a en effet jugé qu'au regard du comportement des intéressés durant plus de trois ans, empreint d'irrespect, voire d'ignorance des lois et des autorités chargées de les appliquer, l'intérêt public à les empêcher d'exploiter leur service de taxis - durant la procédure de recours au fond - prenait le pas sur leur intérêt privé à se voir provisoirement réintégrés dans l'exercice de leur profession (arrêt GE.2001.0118 du 19 septembre 2002). Dans un arrêt portant sur le refus de délivrer une autorisation de pratiquer le placement privé, il a rappelé que le droit fédéral ne précise pas la notion de bonne réputation et qu'en général, on entend par ce terme l'absence de condamnation pénale non radiée, mais qu'il n'est pas à exclure que la réputation d'une personne soit entachée sans qu'il y ait de telles inscriptions au casier judiciaire. Il a ajouté que lorsqu'il s'agit de savoir si un requérant peut, en raison de son honorabilité, être admis à une profession soumise à autorisation, l'autorité qui doit apprécier ce fait ne peut pas se contenter de considérer les choses d'une manière purement formelle, mais elle doit bien plutôt examiner de façon concrète et sur la base du principe de la proportionnalité - qui comprend notamment la nécessaire adéquation d'une exigence avec le but recherché - si la conduite du requérant est entachée au point qu'il apparaisse comme inapte à exercer la profession en cause, notamment au vu de son caractère et de la confiance que l'on peut avoir en lui. Il a jugé que tel était le cas d'une personne qui avait pratiqué le placement privé, personnellement et en fait, grâce à des prête-noms ou à des sociétés, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire et au mépris d'une interdiction clairement signifiée par l'autorité compétente (arrêt GE.2001.0037 du 5 novembre 2001 et les références citées, soit ATF 100 Ia 197; 104 Ia 187; JT 1980 I 59). bb) En l'espèce, il est établi que le recourant a commis un certain nombre d'erreurs de positionnement et qu'il a manqué, à répétées reprises, de se présenter aux convocations du Conseil disciplinaire. De 1999 à 2001, il a fait l'objet d'un avertissement, d'un retrait de son carnet de conducteur pour une durée d'un mois avec sursis, d'une sévère mise en garde, d'un sévère avertissement et d'une nouvelle mise en garde. Par ces agissements, l'intéressé a montré son irrespect de l'autorité et sa difficulté à respecter la réglementation en vigueur. Son comportement à l'égard de ses clients ou de ses collègues chauffeurs de taxi n'est pas non plus exempt de tout reproche, comme le démontrent les plaintes et les rapports de police. Enfin, il convient de rappeler que l'intéressé faisait l'objet, au 14 octobre 2003, de dix-neuf poursuites, ce qui signifie à l'évidence que sa situation

financière n'était pas saine. Certes, le recourant soutient qu'une partie des fautes ou critiques retenues à sa charge ne seraient pas définitivement établies, ou seraient en réalité moins graves qu'elles n'y paraissent. A supposer même que tel soit le cas, cela ne conduirait pas à lui octroyer l'autorisation sollicitée. L'exploitation – d'une manière indépendante - d'un service de taxi avec permis de stationnement sur des emplacements balisés sur le domaine public se rapproche d'un service public (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2P.56/2002 du 18 juin 2002 consid. 3.1). Ceux qui l'exercent doivent être particulièrement fiables, d'autant que les clients n'ont en principe pas le choix du chauffeur auquel ils se confient. Les titulaires d'une autorisation A doivent ainsi présenter de sérieuses garanties de rapidité, de sûreté, de courtoisie, de sang-froid, d'honnêteté et de respect de l'ensemble des législations. A cet égard, si, à elles seules, des poursuites ne permettent pas de dénier une « bonne réputation », un casier judiciaire vierge n'en constitue pas, à l'inverse, une preuve suffisante. En l'espèce, compte tenu du nombre élevé et de la régularité avec lesquels ils sont survenus, les incidents défavorables à l'intéressé figurant au dossier attestent à suffisance qu'il n'offre pas les garanties voulues. Dans ces conditions, l'art. 13 let. a RIT habilitait l'autorité intimée à refuser l'autorisation A sollicitée. Au demeurant, il est précisé que ce refus est conforme au principe de la proportionnalité. Le recourant n'est en effet pas privé d'exercer sa profession, puisqu'il possède toujours son carnet de conducteur de taxi qui lui permet, comme auparavant, de travailler comme employé d'une entreprise de taxis. Il n'y a donc pas lieu de lui accorder, comme il le réclame, une autorisation sous condition ou à titre provisoire. Enfin, on ne distingue pas en quoi le refus incriminé heurterait le principe de la bonne foi. Même si, comme le soutient le recourant, des responsables du SIT auraient spontanément répondu à ses questions concernant la voie à suivre pour obtenir l'autorisation en cause sans l'avertir expressément que son dossier pourrait conduire au rejet de sa demande, une telle attitude ne constitue pas une assurance propre à créer des attentes. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui succombe. Il n'a pas droit à des dépens. La décision attaquée est maintenue.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.